



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

Arrêté n° 2010-125-4 du 5 mai 2010

O B J E T : Règlement Particulier de Police de la navigation sur le Lot, Section Bouillac- Port d'Agrès

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code du sport ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
Vu la loi n°72-1202 du 23 décembre 1972 modifiée relative aux infractions concernant les bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
Vu le décret du 28 décembre 1926 concernant les rivières et canaux rayés de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables ;
Vu le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 modifié par le décret n°77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
Vu le décret n°91-731 du 23 juillet 1991 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
Vu le décret n°2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
Vu le décret n° 2007-1168 du 02 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants navigant ou stationnant sur les voies d'eau de navigation intérieures ;
Vu l'arrêté du 25 octobre 2007 modifié relatif aux conditions de conduite des coques de plaisance nolisés et à la délivrance de l'agrément pour leur nolisage ;
Vu l'arrêté du 1^{er} février 2000 relatif à l'équipement de sécurité des bateaux et engins de plaisance ou de service circulant ou stationnant sur les voies d'eau de navigation intérieures ;
Vu l'arrêté du 11 mars 2008 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 240 du règlement annexé) ;
Vu le SDAGE, approuvé par arrêté du préfet de région le 1 décembre 2009 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°87-3099 du 27 octobre 1987 régularisant et augmentant la puissance de l'équipement hydroélectrique de Marcenac I sur la rivière Lot, commune de Livinhac le Haut ;
Vu l'arrêté préfectoral n°87-3100 du 27 octobre 1987 régularisant et augmentant la puissance de l'équipement hydroélectrique de Marcenac II sur la rivière Lot, commune de Livinhac le Haut ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 92-493 du 9 décembre 1992 portant règlement d'eau pour l'aménagement hydroélectrique de Boisse-Penchat sur la rivière Lot ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2003-153-3 du 2 juin 2003 portant création du Syndicat Mixte Département Bassin et sa Vallée du Lot ;
Vu l'arrêté interdépartemental n°2006-306-7 du 2 novembre 2006 intitulé « Déclaration d'utilité publique des travaux de remise en navigabilité du Lot sur la section La Madeleine - Port d'Agrès » ;
Vu l'arrêté n° 2006-306-6 du 2 novembre 2006 intitulé « Construction d'une écluse à Flagnac sur le barrage de Marcenac et réhabilitation d'une écluse existante sur le barrage de Boisse-Penchat dans le cadre de la remise en navigabilité du Lot » ;

Vu l'arrêté n°2007-289-1 du 16 octobre 2007 intitulé « Réhabilitation et aménagement de deux seuils et écluses sur les sites de Bouillac et Roquelongue et travaux de déroctage et de dragage dans le cadre de la remise en navigabilité du Lot. » ;

Vu l'arrêté n°2008-289-3 du 15 octobre 2008 intitulé « Travaux de remise en navigabilité du Lot, Bief de Roquelongue, arrêté complémentaire à l'arrêté 2007-289-1 du 16 octobre 2007 » ;

Vu la circulaire ministérielle n°75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu le courrier du 8 juillet 2009 adressé à M le président du Conseil Général de l'Aveyron suite à la réunion du 12 juin 2009 ;

Vu le courrier du 16 octobre 2009 à monsieur le président du syndicat mixte département bassin et sa vallée du Lot en vue de l'organisation d'une réunion le 9 novembre 2009 ;

Vu le courrier du 17 novembre 2009 à monsieur le président du syndicat mixte département bassin et sa vallée du Lot, compte rendu de la réunion du 9 novembre 2009 ;

Vu la demande d'avis du 25 novembre 2009 adressée à la DDASS ;

Vu le courrier de convocation du 26 novembre 2009 adressé aux différentes collectivités, administrations, associations et des riverains professionnels concernés par le RPP ;

Vu la convocation adressée le 2 décembre 2009 aux gérants des campings de la Combe, Flagnac, beaurivage, Livinhac-le-Haut et Roquelongue, Boisse-Penchot ;

Vu la réunion du 16 décembre 2009 qui a eu lieu à la DDT de l'Aveyron en présence des différentes collectivités, des administrations, des associations et des riverains professionnels concernés ;

Vu le courrier du 11 janvier adressé à tous les convoqués de la réunion du 16 décembre 2009 afin qu'ils puissent donner leur avis sur le projet ;

Vu l'avis des maires des communes riveraines de Saint-Parthem, Flagnac, Livinhac-le-Haut, Saint Santin, Decazeville, Boisse-Penchot ;

Vu l'avis du 11 février 2010 du maire de Bouillac ;

Vu l'avis du commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron ;

Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'avis du conseil général de l'Aveyron ;

Vu l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du 9 février 2010 ;

Vu l'avis de la DDASS ;

Vu l'avis du syndicat mixte département bassin et sa vallée du Lot du 18 février 2010 ;

Vu l'avis du 19 février 2010 de l'entente Lot ;

Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie de l'Aveyron ;

Vu l'avis du 27 janvier 2010 de la chambre des métiers et de l'Aveyron ;

Vu l'avis du 15 février 2010 de la chambre d'agriculture de l'Aveyron ;

Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'avis du 22 février 2010 de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aveyron ;

Vu l'avis de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Decazeville ;

Vu les avis de l'association départementale des activités de loisir et de plein air de l'Aveyron ;

Vu l'avis du 16 février 2010 du Bouillac aviron club ;

Vu l'avis de l'association halieutiLot ;

Vu l'avis de l'entente interdépartementale du bassin du Lot ;

Vu l'Avis de la communauté de communes de la vallée du Lot

Vu l'Avis de la communauté de commune du bassin de Decazeville Aubin ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'avis du 11 février 2010 de l'exploitant des microcentrales de Marcenac ;

Vu l'avis de l'exploitant de la microcentrale de Boisse-Penchot ;

Vu l'avis de l'exploitant de la microcentrale concédée de Laroque Bouillac ;

Vu l'avis du 19 février 2010 de la société UMICORE France S.A.S ;

Vu l'avis du service navigation, division navigation sécurité du Toulouse du 25 février 2010 ;

Vu l'avis du 4 février 2010 du centre d'études technique maritime et fluviale ;

Vu l'avis des la DDT du Lot en date du 27 janvier 2010 ;

Vu la demande du 4 septembre 2009, reçue 16 septembre 2009, déposée par Le syndicat mixte département bassin et sa vallée du Lot ;

Considérant que le présent arrêté retient les définitions suivantes :

- **Bateau** : Construction flottante motorisée ou non, susceptible de se déplacer ou d'être déplacée, apte à recevoir ou à transporter des biens ou des personnes. Ils constituent notamment les engins nautiques, bateaux à rames, bateaux de plaisance et bateaux à passager.
- **Bateau à passagers** : Bateau autre qu'un bateau de plaisance, construit et aménagé pour transporter ou recevoir à son bord des personnes ne faisant partie ni de l'équipage ni du personnel de bord. Il s'agit de bateaux transportant plus de 6 passagers payant place ou plus de 12 personnes à titre gratuit. Ne sont pas comptés dans les passagers, les membres d'équipage et les enfants de moins de 1 an.
- **Bateau à rame** : bateau de type embarcation légère sans moteur dont la propulsion est assurée par des rames. Sont notamment concernés, les barques de pêche, de joutes nautiques, barques à rames et par extension, les pédalos. Les canoës, kayaks et avirons ne rentrent pas dans cette catégorie.
- **Bateau de plaisance** : Bateau à usage privé, quel qu'en soit le mode de propulsion, destiné à être utilisé notamment à des fins de loisir, de sport ou de formation à la navigation de plaisance, transportant à titre gratuit moins de 12 personnes embarquées ou moins de 6 personnes payant place. Les véhicules nautiques à moteur entrent dans cette catégorie.
- **Canoës, kayaks, avirons** : Embarcation légère dont la propulsion est assurée par des pagaies ou des avirons.
- **Manifestation nautique** : Par définition, on appelle « manifestation nautique », toute activité exercée sur la rivière et susceptible d'appeler des mesures particulières d'organisation et d'encadrement en vue d'assurer la sécurité des pratiquants et des spectateurs. Les manifestations nautiques font l'objet d'autorisations spéciales accordées par arrêté préfectoral.
- **Système d'information** : Signalisation adaptée et simple indiquant directement et en tout temps aux différents usagers la possibilité d'utiliser la voie. Ils sont disposés aux lieux indiqués « systèmes d'information » de l'**annexe 2**. L'information délivrée par ce système est fonction des débits. La mise en place et l'entretien des systèmes d'information sont à la charge du syndicat mixte département bassin et sa vallée du Lot..
- **Véhicule nautique à moteur** : engin dont la longueur de coque est inférieure à 4 m, équipé d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion, et conçu pour être manœuvré par une ou plusieurs personnes assises, debout ou agenouillées sur la coque. Il est du type : Jet-ski, Scooter des mers, Planches à moteur, aéroglisseurs etc. (article 240-1.02 de l'arrêté du 11 mars 2008 – division 240).
- **Voie, voie d'eau ou section de voie** : Secteur de la rivière Lot défini à l'article 1 du présent arrêté ou le présent règlement particulier de police s'applique.
- **Zone à niveau régulé** : Sur le bief de Boisse-Penchat, zone comprise entre l'écluse de Boisse-Penchat et l'écluse de Roquelongue (soit entre les PK 733.8 et 731.9) et sur le bief de Marcenac, zone comprise entre le barrage de Marcenac et la limite amont de la voie navigable (soit entre les PK 727.6 et 723.6), les niveaux d'eau sont constants au niveau des barrages pour des gammes de débit autorisant ou interdisant la navigation. Ces zones sont appelées Zone à niveau régulé.
- **Zone de mise à l'eau** : Il y a 7 zones de mise à l'eau, spécifiées sur le plan joint en **annexe 2**. Ces zones permettent la mise à l'eau et le débarquement des bateaux. Les zones de mise à l'eau se situent sur les communes de : Bouillac à la base nautique de l'association Bouillac Aviron Club et en face; Boisse-Penchat, en amont immédiat de l'accès à l'écluse de Boisse-Penchat, à la « base nautique » et au camping de Roquelongue , sur la commune de Livinhac le haut au niveau du camping Beau Rivage et sur la commune de Flagnac au niveau du Camping de la Combe. Les zones de mise à l'eau de la base nautique de Bouillac du camping de Roquelongue sont d'accès privés. Chaque zone de mise à l'eau dispose d'un panneau d'information.

Considérant les travaux de remise en navigation par le syndicat mixte département bassin et sa vallée du Lot sur le secteur de « Port d'Agrès – Bouillac », les contraintes liées aux niveaux d'eau de la rivière et les conditions d'approches des écluses et de certains barrages ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'activité nautique, la navigation des bateaux à passagers et des bateaux de plaisance sur la section de voie définie ci-dessous ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron,

- ARRETE -

Article 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION

La police de la navigation est régie par les dispositions du règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) et celles du présent règlement particulier de police (RPP). Le RPP et le RGP s'appliquent sur la section domaniale du Lot, entre les limites suivantes :

Section de voie :

Aval : le Lot 400 m en aval de l'écluse de Bouillac, commune de Bouillac, département de l'Aveyron, PK : 739.2.

Amont : le Lot 200 m en amont du pont de la route départementale 963, dit pont de Port d'Agrès, commune de Saint-Parthem, département de l'Aveyron, PK : 723.6.

Article 2 : DISPOSITIONS GENERALES

L'utilisation de la voie est subordonnée au respect de l'intégralité du présent RPP. La navigation notamment est autorisée conformément à l'article 2-4 et dans les conditions de l'article 9. En dehors de ces périodes, l'utilisation des écluses est interdite.

La navigation et les activités nautiques peuvent s'exercer dans les limites et conditions définies ci-après, sans que la responsabilité de l'Etat ne puisse être engagée, en particulier du fait des variations de débit, de niveaux d'eau ou de la présence d'obstacles immergés ou flottants.

Le Lot sur le département de l'Aveyron étant par nature une rivière capricieuse et soumise à de fortes et brusques variations de débits, les usagers doivent être extrêmement précautionneux en tout temps vis à vis des conditions de navigation et s'informer obligatoirement des conditions météorologiques et d'écoulement actuelles et à venir avant tout embarquement.

Article 2-1 : Entretien des équipements, des installations et de la signalisation.

Le syndicat mixte département bassin et vallée du Lot assure la maintenance et l'entretien de la section de voie. Il prévient préalablement les exploitants et concessionnaires des ouvrages des dates d'implantation ou de réfection de la signalisation, spécialement autour des prises d'eau.

Il est responsable :

- De l'exploitation et l'entretien des écluses,
- De la mise en place et du remplacement en tout temps de la signalisation fluviale suivante :
 - systèmes d'informations ;
 - balisage, panneautage ;
 - panneaux d'informations situés aux cales de mise à l'eau, exceptée la signalisation destinée aux canoës et kayaks sur les barrages de Marcenac et de Boisse-Penchot qui reste à la charge des exploitants des ouvrages respectifs ;
- De l'affichage des avis à la batellerie aux écluses et aux cales de mise à l'eau ;
- De l'entretien et du recalage des repères de niveaux de navigation.

Article 2-2 : Obligations aux usagers

La rivière Lot étant rayée de la nomenclature des voies navigables, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers qui doivent s'assurer en permanence que les débits du cours d'eau sont compatibles avec la navigation, de la profondeur de l'eau, de l'absence d'écueil, d'obstacle et de danger susceptible de menacer leur sécurité.

Ils doivent respecter en tout temps les consignes et obligations réglementaires en matière de sécurité comme de navigation. En application de l'article 1.04 du RGP, le conducteur de tout bateau ou embarcation a un devoir de vigilance, il doit prendre toutes les mesures en vue d'éviter de mettre en danger la vie des personnes. Ils doivent également respecter les autres activités de loisirs en respectant notamment les zones de pêche. Tout matériel ou engin de navigation utilisé sur le plan d'eau devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2-3 : Dispense

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux bateaux utilisés pour le sauvetage, la sécurité des pratiques sportives, la police de la navigation, des eaux et de la pêche, l'exploitation et le contrôle des ouvrages hydroélectriques et de navigation, l'entretien et l'exploitation de la voie.

Après autorisation préfectorale préalable, la plongée subaquatique pratiquée pour un motif d'intérêt général, l'exploitation, l'entretien ou le contrôle des ouvrages hydroélectriques et de navigation est possible sous réserve du respect de la signalisation et de la réglementation en vigueur.

Article 2-4 : Ouverture et fermeture de la navigation

L'ouverture et la fermeture de la navigation font l'objet d'avis à la batellerie. Durant les périodes de fermeture de la navigation, les écluses sont en chômage. La navigation sur chaque bief est possible dans le respect du RGP et du présent RPP. La navigation peut-être autorisée du 1^{er} mai au 15 octobre. La navigation est autorisée 30 minutes avant l'heure légale de lever du soleil et 30 minutes après son coucher. La navigation peut être de surcroît réglementée par d'autres avis à la batellerie. Ces avis informent les usagers conformément à l'article 15. La maintenance des écluses est assurée de 9h00 à 20h00.

Article 2-5: Dimensionnement des bateaux

Les dimensions des bateaux admis à circuler sont adaptées à la taille des écluses et à la profondeur du chenal de navigation. La dimension des écluses est indiquée à l'article 2-6.

Article 2-6 : Dimensions des écluses

Les écluses ont les dimensions intérieures suivantes :

- Longueur : 30m ;
- Largeur 5m ;
- Profondeur maximale : 1m ;
- Hauteur libre au-dessus du fil de l'eau 3.5m.

Article 2-7 : Franchissement des écluses

Les écluses ne sont pas gardées. Le franchissement, l'amarrage du bateau, les manœuvres des portes et des vantelles se font sous la responsabilité du pilote du bateau qui doit se conformer aux consignes d'utilisation. *L'utilisation des écluses par les avirons est subordonnée à la présence d'un bateau d'accompagnement et de secours.*

Les bateaux doivent être amarrés pendant le remplissage et le vidage du sas afin qu'il ne se produise pas de chocs contre les bajoyers, portes ou bateau. L'amarrage doit tenir compte des variations du niveau d'eau dues au sassement et le moteur doit être au point mort. Les bateaux ne peuvent rester dans les écluses que le temps nécessaire pour le sassement.

Article 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX REGLES DE ROUTE

Les règles de route sont celles prescrites par le RGP en eaux intérieures, notamment dans son article 6.03.

Article 3-1 : Devoir de vigilance

Les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance en vue d'éviter de mettre en danger la vie des personnes, de créer des entraves à la navigation ou de causer des dommages aux autres bâtiments, aux rives, aux ouvrages et aux installations de toute nature se trouvant sur la voie. Ils doivent respecter les autres activités de loisir, la pêche notamment.

Article 3-2 : Priorités

Les embarcations de sécurité sont prioritaires sur tous les autres usagers. La circulation des bateaux dans les biefs peut s'effectuer sur toute la largeur de la rivière, sauf dans les secteurs où le chenal est matérialisé. Les bateaux suivent le chenal en empruntant le côté droit ou si, à l'appréciation du conducteur, le tirant d'eau n'est pas assuré ou s'il identifie des obstacles non signalés.

Article 3-4 : Vitesse de marche des bateaux

Les bateaux doivent régler leur vitesse afin d'éviter de provoquer des vagues pouvant entraîner des dommages aux berges ou déstabiliser les autres bateaux, notamment les bateaux à rames.

La vitesse des bateaux devra être réglée en fonction des difficultés rencontrées ou au moment de l'accostage et lorsque les remous qu'ils provoquent sont de nature à nuire aux autres bateaux et notamment ceux à rames.

Dans tous les cas, cette vitesse doit être réglée pour ne pas nuire aux berges, aux autres bateaux, canoës ou kayaks, aux ouvrages et installations de pêche. Les vitesses maximales autorisées pour les bateaux à sont :

- 12 km/h (soit 6 nœuds environ) à plus de 25 mètres des rives ;
- 5 km/h (soit 3 nœuds environ) à moins de 25 mètres des rives, à l'approche des écluses, barrages et fin de parcours (amont et aval).

Cette limitation de vitesse n'est pas applicable aux canoës, kayaks, avirons et bateau à rames.

Article 4 : DISPOSITIONS AUX PORTS DU GILET DE SAUVETAGE

- Le port du gilet de sauvetage est obligatoire sur toute embarcation.
- Cette obligation peut ne pas être appliquée, sous la responsabilité de la personne qui encadre dans les cas suivants :

- en cas d'activités nautiques organisées en séances encadrées conformément aux articles A322-43 à A322-52 du code du sport ;
 - par les pratiquants d'avirons accompagnés d'un bateau de sécurité adapté ;
 - les passagers d'un bateau relevant d'activités de transport touristique, dès lors que les bateaux ont été expertisés et agréés et qu'ils sont équipés de protection contre les chutes à l'eau
- L'article 2-IV de l'arrêté du 1^{er} février 2000 relatif à l'équipement de sécurité des bateaux et engins de plaisance ou de service circulant ou stationnant sur les eaux intérieures est appliqué.

Article 5 : DOCUMENTS DE BORD

A bord des bateaux doivent se trouver les pièces et certificats imposés par les décrets ou règlements en vigueur. Outre les documents du bateau ou certificats de capacité, tout conducteur circulant sur la voie d'eau doit posséder à son bord le présent RPP. Ne sont pas concernées par ces dispositions les canoës, les kayaks les avirons et les bateaux à rames. Ces documents doivent être présentés à toutes réquisitions de la gendarmerie ou agents de la navigation assermentés.

Article 6 : PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

- Les usagers de la rivière doivent prendre toutes les précautions en vue de la protection de l'eau et de son milieu.
- Il est interdit de déverser dans la voie des ordures ménagères et des effluents de toute nature
- Si les effluents sont collectés sur les bateaux, ils devront faire l'objet d'une élimination dans un système d'assainissement adapté à leur prise en charge. Les déchets collectés sur les bateaux devront être déposés dans des bacs adaptés à leur nature.

Article 7 : INTERDICTIONS DE NAVIGATION

Article 7-1 : Règles générales d'interdiction

Sauf balisage ou signalisation particulière, comme l'approche des écluses et des passes à canoës, la navigation est strictement interdite :

- De l'aval immédiat du barrage de Bouillac jusqu'à 50m en amont, hormis le chenal d'accès à l'écluse ;
- De l'aval immédiat de la chaussée de « Larroque-Bouillac » jusqu'à 50m en amont ;
- De l'aval immédiat du barrage Boisse-Penchat jusqu'à 100m en amont, hormis le chenal d'accès à l'écluse ;
- De 20m en aval du barrage Roquelongue jusqu'à 200m en amont
- De l'aval immédiat du barrage de Marcenac jusqu'à 100m en amont, hormis le chenal d'accès à l'écluse ;
- A proximité des 3 points de prélèvement permanents d'eau situés respectivement commune de Decazeville (2 prélèvements) et sur la commune de Flagnac ;
- A l'intérieur des zones de baignades ;

Les activités de ski nautique, bateaux à voile, planches à voile, plongée subaquatique et l'utilisation de tout véhicule nautique à moteur (aérogliisseurs, jet-ski, ...) sont interdites sauf autorisation préfectorale et/ou avis à la batellerie.

Article 7-2 : Chenal d'approche des barrages

A l'approche des barrages de Marcenac, et sur le bief de Roquelongue, l'installation de 5 bouées coniques de couleur jaune, de diamètre 800 mm, espacées régulièrement de 30 mètres, interdit l'approche des prises d'eau (annexe 2).

A l'approche des barrages de Marcenac, Roquelongue, Boisse-Penchat et Bouillac, la rive droite du chenal est matérialisée par des bouées cylindriques rouges de diamètre 800 mm. Il est strictement interdit aux embarcations de sortir de ce chenal.

Article 7-3 : Interdictions particulières

Du chenal d'accès de l'écluse de Bouillac à la fin de la section de voie naviguée située en aval, la navigation est interdite aux bateaux, exception faite des bateaux à passagers.

A l'approche du barrage de Laroque-Bouillac, la navigation est interdite par des panneaux d'interdiction A1, sauf pour les canoës kayaks et avirons qui peuvent, par portage, franchir le seuil en rive droite.

Avant ouverture de la première saison de navigation, le président du syndicat mixte département bassin et sa vallée du Lot informera la direction départementale des territoires des conditions de navigation au niveau de l'ancien pont de Port d'Agrès (ruines) et des zones nécessitant une interdiction de naviguer. Cette interdiction

pourra être prise sous la forme d'un avis à la batellerie et une signalisation correspondante sera mise en place et entretenue par Le syndicat mixte département bassin et sa vallée du Lot. La signalisation pourra être complétée par la mise en place de bouées de couleur jaune de diamètre 800 mm ou la matérialisation d'un chenal de navigation.

Article 7-4 : Interdiction à certain mode de navigation

La traction sur berges, la navigation à la dérive des bateaux à moteurs et le remorquage des bateaux à moteurs sont interdits.

Le convoiage est subordonné à une demande d'autorisation auprès du service de la Direction Départementale des Territoires chargé de la police de la navigation. Sauf autorisation prise par avis à la batellerie, le convoiage est interdit lorsque le repère de niveau III est noyé.

Article 8 : STATIONNEMENT

Il n'y a pas aujourd'hui de zone de stationnement permanent sur la voie. Les zones de stationnement permanent doivent préalablement à leur mise en place faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

L'arrêté instaurant la zone de stationnement permanente est affiché à chaque zone de mise à l'eau. L'hivernage des bateaux, sauf autorisation spéciale, doit se faire hors de la zone inondable. Le stationnement à l'année de bateaux habitables le long du cours d'eau est interdit. Sur l'ensemble de la voie, le stationnement de tout bateau habitable ou non est interdit en dehors des zones de stationnement permanent. L'arrêt et l'amarrage des bateaux sont interdits à moins de 100 m des ouvrages de navigation (seuil, écluses, barrage pontons d'accostage d'écluse, etc.) à proximité immédiate des zones de mise à l'eau et à moins de 25 m des zones de baignade. L'amarrage aux bouées servant à la signalisation est strictement interdit.

Les bateaux en arrêt temporaire, soit moins de 12 heures consécutives, doivent être ancrés ou amarrés de façon suffisamment solide et avec une marge telle qu'elle leur permette de suivre les variations de niveau d'eau et résister à d'éventuelles crues.

Article 9 : RESTRICTIONS DE NAVIGATION EN TEMPS DE CRUE

Article 9-1 : Interdiction de naviguer

En temps de crue la navigation est interdite.

Sont considérés « temps de crue » lorsque les repères de niveau III (cf. annexe 1), placés le long de la section de voie remise en navigation sont noyés ou lorsque les systèmes d'informations le spécifient.

Article 9-2 : Interdictions complémentaires liées au repère de niveau

- **La navigation est interdite** lorsque les repères de niveau indiqués I sur les échelles en annexe 1 sont dénoyés. Il en est de même lorsque les systèmes d'information le spécifient ;

Le repère de niveau I correspond au débit de basses eaux. C'est le débit minimum permettant de garantir aux bateaux la profondeur suffisante pour naviguer. Il est fixé à **6 m³/s**. Cette interdiction ne s'applique pas aux avirons, canoës et kayaks.

- **La navigation est interdite aux bateaux de plaisance et aux bateaux à rames** sur le bief concerné lorsque les repères de niveau indiqués II sur les échelles présentées en annexe 1 seront noyés. Il en est de même lorsque les systèmes d'information le spécifient ;

Le repère de niveau II est calé à **150 m³/s** : de la limite aval de la voie à l'écluse de Boisse-Penchat. Le niveau II est calé à **200 m³/s** : de l'écluse de Boisse-Penchat à la limite amont de la voie.

- **La navigation est interdite** sur le bief concerné au cas où les repères de niveau indiqués III sur les échelles présentées en annexe 1 sont noyés. Il en est de même lorsque les systèmes d'information le spécifient ;

Le repère de niveau III est calé à **200 m³/s** de : la limite aval de la voie à l'écluse de Boisse-Penchat. Le niveau III est calé à **300 m³/s** : de l'écluse de Boisse-Penchat à la limite amont de la voie.

Les usagers de la voie doivent fréquemment vérifier les informations données par les systèmes d'information et les repères de niveaux.

Article 9-3 : Devoir de vigilance

Les usagers doivent obligatoirement s'informer préalablement à l'embarquement des conditions de navigation. Les panneaux d'information placés aux zones de mise à l'eau rappellent cette obligation d'information.

Avant de naviguer, il est conseillé aux usagers de se renseigner sur les conditions météorologiques et hydrologiques de la rivière en consultant les sites suivants :

Article 10 : SIGNALISATION

Le syndicat mixte département bassin et sa vallée du Lot installe à ses frais, sur le domaine public fluvial, la signalisation adaptée définie dans les annexes 2 à 6. Une demande d'autorisation d'occupation temporaire sera adressée au gestionnaire du domaine public fluvial préalablement à la pose des panneaux.

Au cas où la signalisation est installée en domaine privé, concédé ou sur un pont, Le syndicat mixte département bassin et sa vallée du Lot obtient préalablement les autorisations nécessaires à l'implantation et l'entretien des panneaux.

La signalisation doit être clairement visible depuis l'eau. Les panneaux de signalisation pour bateaux ont une dimension supérieure à 1050 mm par 1050 mm et sont conformes aux articles 3.03 et 3.04 du RGP. Cette disposition ne s'applique pas à la signalisation pour les canoës, kayaks.

Le schéma de signalisation de la voie d'eau est présenté en annexe 2 sous forme d'un plan. La navigation ne peut être ouverte par avis à la batellerie que préalablement à la mise en place et la vérification par Le syndicat mixte département bassin et sa vallée du Lot de la présence et du bon état de l'intégralité de la signalisation. Cette vérification fait l'objet d'un rapport annuel préalable transmis au directeur départemental des territoires de l'Aveyron. Ce rapport indique que l'intégralité de la signalisation, du balisage est en place et précise les travaux, réfections et remplacements qui ont été réalisés.

Les exploitants respectifs des microcentrales de Boisse-Penchat et Marcenac, doivent, à leurs frais, implanter la signalisation indiquée sur les annexes 4 et 6. Avant chaque début de saison de navigation, ils adressent à la direction départementale des territoires un certificat mentionnant que la signalisation fluviale est en place.

A chaque lieu indiqué par le symbole (Système d'information) à l'annexe 2, Le syndicat mixte département bassin et sa vallée du Lot met en place et entretien à ses frais un système d'information. Un système d'information est une signalisation adaptée et simple indiquant directement et en tout temps aux différents usagers la possibilité d'utiliser la voie. L'information délivrée par ce système est fonction des débits.

Le syndicat mixte département bassin et sa vallée du Lot passe une convention avec le gestionnaire des ouvrages hydroélectriques du Lot et de la Truyère (EDF) pour être informé en permanence des lâchers des barrages. Il pourra également prendre l'attache de la DREAL Midi Pyrénées afin de connaître les corrélations entre la hauteur d'eau de la station de surveillance 'vigicrues' et les débits.

Le syndicat mixte département bassin et sa vallée du Lot doit afficher en permanence les informations par voie de panneaux sur les risques encourus et les conditions de navigation à chaque zone de mise à l'eau, hors celles de la base nautique du Bouillac Aviron Club et du camping de Roquelongue, quelle que soit la période de navigation. Le président du Bouillac Aviron Club et le gestionnaire du camping de Roquelongue doivent installer et entretenir à leur frais des panneaux identiques sur leur zone de mise à l'eau. Ces panneaux doivent présenter : le présent arrêté et ses annexes, ainsi que les lieux où les usagers peuvent se renseigner ou obtenir un exemplaire du présent arrêté.

Toute nouvelle zone de mise à l'eau doit préalablement faire l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et être équipée d'un panneau d'information tel que décrit ci-avant.

Article 11 : BAIGNADE

La rivière Lot est un cours d'eau soumis à de variations brutales et fortes de débit. Pour cette raison, **La baignade est interdite sur toute la voie.**

Des zones balisées et exclusivement aménagées pour la baignade peuvent être établies. Le syndicat mixte département bassin et sa vallée du Lot sera préalablement consulté par la personne souhaitant l'installer. Ces zones de baignades ne devront pas faire obstacle à la navigation.

En application de l'article L1332-1 du code de la santé publique, toute personne qui procède à l'installation d'une piscine, d'une baignade artificielle ou à l'aménagement d'une baignade, publique ou privée à usage collectif, doit en faire, avant l'ouverture, la déclaration à la mairie du lieu de son implantation. La demande devra être faite deux mois au moins avant l'ouverture à la baignade.

Cette déclaration, accompagnée d'un dossier justificatif, comporte l'engagement que l'installation ou l'aménagement de la baignade satisfait aux normes d'hygiène et de sécurité fixées par les décrets mentionnés aux articles L. 1332-7 et L. 1332-8 du code de la santé publique.

La commune recense, chaque année, toutes les eaux de baignade au sens des dispositions de l'article L. 1332-2 du code de la santé publique, qu'elles soient aménagées ou non, et cela pour la première fois avant le début de la première saison balnéaire qui suit une date fixée par décret.

Les limites de zones de baignades seront matérialisées par la mise en place de bouées coniques jaunes de diamètre 400 mm espacées d'environ 10 m ou d'une ligne d'eau de flotteurs sphériques de couleur jaune de 150 à 250 mm de diamètre et espacées de 5 à 10 m reliés par un filin flottant.

A l'intérieur de ces zones, la circulation des bateaux, canoës et kayaks et avirons est interdite.

Les dispositions des articles du code du sport L322-7 à L322-9 ;D322-11.R322-18 ;A322-4 à A3225, Annexe III-7 (article322-4) ainsi que la circulaire 86-204 ayant pour objet la surveillance des plages et lieux de baignades d'accès non payant sont appliquées.

Article 12 : BATEAUX A PASSAGERS

L'exploitation d'un bateau à passagers avec restauration ou proposant des spectacles ou des attractions à bord est subordonnée à une autorisation préfectorale préalable. Les zones d'implantations des embarcadères ou autres aménagements seront définis et autorisés ainsi que le circuit, les horaires, les escales, le lieu de stationnement et la durée d'autorisation. La demande devra être adressée au préfet deux mois au moins avant le début de la période de navigation, accompagnée d'un dossier complet. Les bateaux à passager devront porter une flamme de couleur rouge à l'avant.

Article 13 : ORDRE DE PASSAGE AUX ECLUSES

Les bateaux à passagers sont prioritaires aux écluses.

Les bateaux qui se trouvent à moins de 100 mètres de la porte de l'écluse ouverte sont prioritaires tant que la manœuvre de sasement n'a pas débuté.

Article 14 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX AVIRONS, CANOES ET KAYAKS

La circulation des avirons, canoës, kayak se fait aux risques et périls des usagers.

La pratique de ces activités et autres activités d'eaux vives s'exerce dans le respect des recommandations de sécurité édictées par les fédérations sportives concernées et de l'arrêté du 4 mai 1995, codifié par les articles A 322-43 à 52 dans le code du sport. Il est obligatoire de savoir nager au moins 25 m et s'immerger. Le port d'une aide à la flottabilité conforme à la norme CE EN 393 est obligatoire, les dérogations prévues aux articles A322-43 à 52 du code du sport sont toutefois applicables aux risques et périls des usagers et sous la responsabilité des personnes encadrant l'activité. Les pratiquants licenciés à la fédération française d'aviron adapteront leur sécurité au regard de leur niveau technique et des conditions de pratique et en tout état de cause en respectant les règlements de sécurité de la « Fédération Française des Sociétés d'Avion » en vigueur.

Les loueurs ont le devoir de prévenir leur clientèle des risques encourus, en cas de non-respect de la signalisation ou de changement des débits du cours d'eau, d'orage ou de crue. Les loueurs de canoë, kayaks sont chargés de diffuser à leurs clients les informations du présent arrêté et des avis à la batellerie. Ils doivent préalablement à l'embarquement présenter aux utilisateurs le parcours et ses spécificités ainsi que toutes les difficultés connues ou potentielles du parcours.

Les utilisateurs individuels doivent s'informer des conditions de navigation et des avis à batellerie avant embarquement.

En plus de la signalétique de l'**annexe 2 à respecter**, les **annexes respectives 3 à 6** présentent les panneaux spécifiques à destination des canoës et kayaks. La mise en place et l'entretien sont effectués respectivement pour chaque ouvrage par Le syndicat mixte département bassin et sa vallée du Lot l'exploitant de la microcentrale de Boisse-Penhot, Le syndicat mixte département bassin et sa vallée du Lot et l'exploitant des microcentrales de Marcenac.

L'accès aux chaussées de Laroque-Bouillac et Bouillac sont interdites aux avirons, canoës et kayaks, les usagers doivent respecter comme ailleurs la signalétique en place.

Le passage aux écluses est interdit aux pratiquants de canoës kayak non-encadrés par une personne diplômée ou des avirons non accompagnés d'un bateau de sécurité.

Article 15 : ORDRE DE PASSAGE AUX ECLUSES

Les avis à la batellerie sont émis par la préfecture de l'Aveyron ou par la direction départementale des territoires de l'Aveyron. Ils portent à la connaissance de tous les usagers de la voie, par l'intermédiaire des communes riveraines et du syndicat mixte département bassin et sa vallée du Lot les informations ou les décisions telles que les restrictions ou interdictions prises de manière temporaire ou exceptionnelle, en complément ou par dérogation au présent arrêté.

Avant tout départ, les usagers doivent s'informer via ; les sites Internet listés à l'article 9.3 ; les systèmes d'information mis en place par le gestionnaire de la voie ; les panneaux d'information ;les repères de niveaux des eaux.

Les avis peuvent être relatifs aux mesures concernant

- Les travaux dans la voie, sur berges, barrages, écluses ou passes à canoës ;
- La mise hors service ou incident affectant certains ouvrages de franchissement (écluse, passes à canoës, etc.) ;

- La présence d'obstacles (embâcles etc.) et le déroulement de manifestations nautiques.

Ces avis sont portés à connaissance de l'ensemble des usagers par affichage aux emplacements suivants

- Aux points de locations de bateaux, canoës, kayaks et dans les établissements ou associations d'activités nautiques situées sur le tronçon ou proposant d'emprunter la voie. L'affichage est assuré par les présidents des associations, par les loueurs ou les gérants de ces établissements, notamment par le Président du Bouillac Aviron Club à la base nautique de Bouillac;
- Dans les campings par leurs exploitants, notamment au camping de Roquelongue ;
- Dans les mairies des communes riveraines du Lot par les élus ;
- Sur chaque écluse et chaque zones de mise à l'eau gérées par le gestionnaire de la voie, hors les deux zones de mise à l'eau de la base nautique du Bouillac Aviron Club à Bouillac et du camping de Roquelongue à Boisse-Penchat.

Les avis à batellerie sont diffusés par courrier électronique

- Aux mairies et au gestionnaire de la voie. L'avis est ensuite transmis par courrier.
- A la préfecture de l'Aveyron ;
- A la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Au groupement de gendarmerie de l'Aveyron ;
- A la direction départementale de la sécurité publique ;
- Au service départemental d'incendie et de secours ;
- A l'agence régionale de santé ;
- Aux campings, microcentrales, à l'entente Lot ainsi qu'aux établissements ou associations d'activités nautiques.

Article 16 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Toute manifestation nautique susceptible d'appeler des mesures de sécurité particulières d'organisation et d'encadrement pour garantir la sécurité des participants fait l'objet d'une autorisation préfectorale préalable.

Une demande sera adressée à la sous préfecture ou préfecture de l'Aveyron au moins 2 mois avant le début de la manifestation. Le syndicat mixte département bassin et sa vallée du Lot sera consulté. Cette demande, précisera l'itinéraire sur une carte au 1/25 000^{ième}, le type d'activité, une description des embarcations utilisées, le nombre de participants, l'âge dans le cas d'enfants mineurs, les dates et la durée de la manifestation, les mesures de sécurité et d'encadrement et de manière générale toutes les mesures ayant pour objet de garantir la protection du milieu aquatique de la rivière et de ses abords du lieu de la manifestation.

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables.

En dehors de ces manifestations organisées, les activités s'exercent aux risques et périls des usagers.

Article 17 : INFRACTIONS, RESPONSABILITE, ASSURANCE

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées et réprimées suivant les cas comme infraction à la police de la conservation du domaine public fluvial, à la police de la navigation intérieure conformément aux lois et à la réglementation en vigueur. Les infractions au présent arrêté sont susceptibles d'entraîner une contravention de 5^{ème} catégorie.

L'exercice de la navigation et les activités sportives et touristiques se font aux risques et périls de l'utilisateur. Celui-ci est responsable des accidents et des dommages qu'il pourrait occasionner aux personnes et aux biens, notamment aux ouvrages sur l'ensemble des dépendances du domaine public fluvial. Le propriétaire d'un bateau ou d'un engin de plaisance est obligé de souscrire une assurance couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile.

Article 18 : AFFICHAGE

Le présent règlement et ses annexes sont disponibles :

- A la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;
- A la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron ;
- Dans les mairies de : Saint-Parthem, Flagnac, Saint-Santin, Livinhac-le-Haut, Decazeville, Boisse-Penchat et Bouillac ;

Le présent arrêté est affiché :

- Aux points de locations de bateaux, canoës, kayaks et dans les établissements ou associations d'activités nautiques situées sur le tronçon ou proposant d'emprunter la voie. L'affichage est assuré par les présidents des associations, par les loueurs ou les exploitants de ces établissements ;
- Au niveau des campings riverains de la zone navigable par les gérants ;
- Dans les mairies riveraines : Saint-Parthem, Flagnac, Saint-Santin, Livinhac-le-Haut, Decazeville, Boisse-Penhot et Bouillac par les élus ;
- A chaque zone de mise à l'eau par Le syndicat mixte département bassin et sa vallée du Lot, par le président de l'association .

Article 19 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois. Il pourra être révisé sur demande justifiée.

Article 20 : APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron ; la sous-préfète de Villefranche de Rouergue, le président du syndicat mixte département bassin et sa vallée du Lot, l'exploitant de la microcentrale de Boisse-Penhot, l'exploitant des microcentrales de Marcenac, les gestionnaires des campings situés le long de la voie, le président de l'association départementale des activités de loisir et de plein air de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron ; le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron ; le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Copie de cet arrêté sera adressée aux personnes chargées de son exécution ainsi qu'au service départemental d'incendie et de secours de l'Aveyron et au Ministère de l' Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (Sous-Direction des Transports Maritimes et Fluviaux) et à la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département de l'Aveyron.

Fait à Rodez

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire Général

Pierre BESNARD